

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:967-2-1345)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 967 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 16 mai 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de construction no 66 en ajoutant à l'article 145 le paragraphe suivant:

"Dans la zone C-6-Z uniquement, pour les terrains de moins de 4,000 pieds carrés, il est permis l'aménagement d'un logement additionnel à l'intérieur d'un bâtiment construit avant 1954":

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 22 mai 1974.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

  
\_\_\_\_\_

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:967-1-1235)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 6 mai 1974, a adopté le règlement no 967 amendant le règlement de construction no 66 déjà amendé, de la façon suivante, savoir:

"En ajoutant à l'article 145, le paragraphe suivant: -

Dans la zone C-6-Z uniquement, pour les terrains de moins de 4,000 pieds carrés, il est permis l'aménagement d'un logement additionnel à l'intérieur d'un bâtiment construit avant 1954."

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone C-6-Z, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, et s'il s'agit de personnes physiques majeures et possédant la citoyenneté canadienne, d'approuver ledit règlement no 967 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 16 mai 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24) dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 967, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-6-Z actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 967 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 8mai 1974.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

  
\_\_\_\_\_

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 967

RE: Amendement au règlement de construction. -  
Article 145. - Utilisation spécifique dans  
la zone C-6-Z.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 6 mai 1974 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:

~~M. Jean-Claude Thibault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Jean-A. Bégin,  
Armand Desrosiers, M.S.  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
Jules Bernatchez,  
Jean-L. Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1140 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

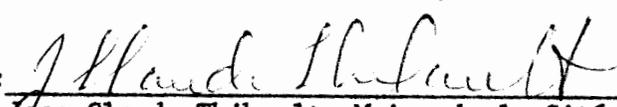
1e- Le règlement de construction et de zonage déjà amendé est de nouveau amendé pour ajouter le paragraphe suivant à l'article 145, savoir:

"Dans la zone C-6-Z uniquement, pour les terrains de moins de 4,000 pieds carrés, il est permis l'aménagement d'un logement additionnel à l'intérieur d'un bâtiment construit avant 1954."

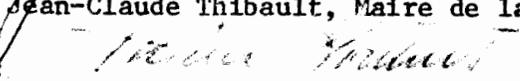
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:

  
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

le- QUE le règlement numéro 967 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 6 mai 1974 et concernant:

Amendement au règlement de construction. - Article 145.

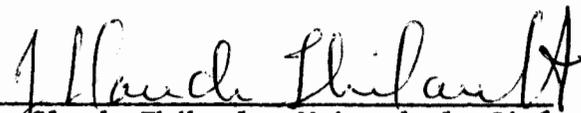
Utilisation spécifique dans la zone C-6-Z.

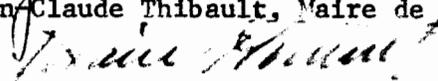
a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) C-6-Z, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 16 mai 1974, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 17e jour du mois de juin mil neuf cent soixante- quatorze

  
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 967-1-1235 & 967-2-1345

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 967 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 8 mai 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 22 mai 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17e jour du mois d e juin mil neuf cent soixante-quatorze.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

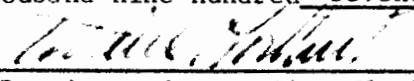
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 967-1-1235 & 967-2-1345

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 967 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "A Propos", on May 8, 1974, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "A Propos", on May 22, 1974, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 17th day of June one thousand nine hundred seventy-four

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, City Clerk.